



**PREFECTURE DE HAUTE-CORSE**

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA HAUTE-CORSE**

**MAI 2006  
TOME 2  
du 18 au 31 mai 2006**

**N° 5.2  
Edité le 8 juin 2006**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

# SOMMAIRE

<b>CABINET.....</b>	<b>4</b>
<b>BUREAU DU CABINET.....</b>	<b>5</b>
ARRETE n° 2006-149-9 en date du 29 mai 2006 portant attribution de la Médaille de la Famille Française - Promotion 2006.....	5
ARRETE n° 2006-149-11 en date du 29 mai 2006 portant constitution de la Commission départementale de classement des parts de redevance de débits de tabac de 2ème classe pour l'année 2006.....	6
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b>	<b>7</b>
<b>BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....</b>	<b>8</b>
ARRETE n° 2006- 138-3 du 18 mai 2006 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse (Titres II, III, V, VI).....	8
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>12</b>
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-138-5 en date du 19 mai 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Trincera" sur la commune de Bastia.....	13
ARRETE n° 2006-138-6 en date du 19 mai 2006 portant autorisation des travaux d'aménagements hydrauliques de la route départementale RD 80 du PK 33.420 au PK 49.050 sur les communes de Rogliano, Ersa et Centuri.....	16
ARRETE n° 2006-142-5 en date du 22 mai 2006 portant autorisation de battue administrative de régulation des populations de sangliers sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA.....	19
Arrêté n° 2006-144-4 en date du 24 mai 2006 portant autorisation de battues administratives de régulation des populations de sangliers sur la commune d'AGHIONE.....	21
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>23</b>
ARRETE n° 2006-139-21 en date du 19 mai 2006 portant autorisation de l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association Aiutu E Solidarita.....	24
ARRETE N° 2006- 143-11 en date du 23 mai 2006 relatif à la suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	26
ARRÊTÉ n°2006-149-16 en date du 29 MAI 2006 Résultat de l'élection du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Corse du 16 mai 2006 (collèges libéral et salarié).....	28
ARRETE N°2006-151-4 en date du 31 mai 2006 modifiant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour les troubles du caractère et du comportement pour l'exercice 2006.....	29
ARRETE N° 2006-151-5 en date du 31 mai 2006 modifiant le prix de l'acte applicable au centre médico-psycho-pédagogique pour l'exercice 2006.....	31
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>33</b>
ARRETE N° 2006 149-1 du 29 mai 2006 portant subdélégation de signature à M. Jean-Didier LEYSSENNE, Directeur divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur divisionnaire pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat. (Titres II, III et V).....	34
ARRÊTÉ n° 2006-157-5 en date du 06 juin 2006 relatif au nouveau régime d'ouverture au public du Bureau des Hypothèques de BASTIA. ....	36
<b>DIVERS.....</b>	<b>37</b>
<b>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</b>	<b>38</b>
ARRETE N° 06-034 du 23 Mai 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 ( premier trimestre 2006) - N°SIT 2B 2006-143-12.....	38

ARRETE N° 06- 035 du 23 Mai 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 ( premier trimestre 2006) - N°SIT 2B 2006-143-13.....	40
ARRÊTÉ N° 06.037 en date du 30 mai 2006 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2006 du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE - N°SIT 2B 2006-150-4.....	42

# CABINET

## BUREAU DU CABINET

CABINET

ARRETE n° 2006-149-9 en date du 29 mai 2006 portant attribution de la Médaille de la Famille Française - Promotion 2006

### LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé ,

**Vu** l'avis émis par la Commission départementale de la Famille Française lors de sa réunion du 18 mai 2006 ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRETE

**Article 1er** – La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

#### ***Médaille d'Argent :***

Mme Francette **DALL'OMO** née **DARNAUD**  
(7 enfants)

#### ***Médaille de Bronze :***

Mme Marie-Françoise **ROQUES** née **GALLETTI**  
(5 enfants)

Mme Vve Angèle **ORLANDI** née **ALFONSI**  
(5 enfants)

Madame Maryvonne **FERNANDEZ** née **ROUVIER**  
(4 enfants)

Mme Vve Marie **GAMBOTTI** née **PIETRUCCI**  
(4 enfants)

**Article 2** – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Ministre de la Santé et des Solidarités.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

ARRETE n° 2006-149-11 en date du 29 mai 2006 portant constitution de la Commission départementale de classement des parts de redevance de débits de tabac de 2<sup>ème</sup> classe pour l'année 2006

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret modifié du 17 mars 1874, instituant au chef-lieu de chaque département une commission de cinq membres, chargée d'examiner les demandes relatives à la concession des débits de tabac de deuxième classe;

**Vu** la délibération en date du 19 avril 2004 du Conseil Général de la Haute-Corse ;

**Sur** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Corse:

**ARRETE**

**Article 1er** – La Commission départementale de classement des parts de redevance de débits de tabac de deuxième classe, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est constituée pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Baptiste RAFFALLI, Conseiller Général ou son suppléant M. Antoine PERINETTI ;
- Mlle Agnès BOURJADE, Conseiller au Tribunal Administratif de BASTIA, représentant le Président;
- M. Thierry ROBERTY, Inspecteur du Trésor, représentant Mme le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Corse;
- M. le Directeur régional des douanes de Corse ou son représentant.

**Article 2** - La commission est chargée de dresser les listes d'admission des candidatures aux parts de redevance de deuxième classe et de donner son avis sur les requêtes tendant au maintien en possession, à la survivance ou à l'attribution en totalité du subside.  
Elle délibère valablement au nombre de trois membres ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 3** - Le Directeur régional des douanes ou son représentant remplit les fonctions de rapporteur auprès de la commission, dont le secrétariat est assuré par la Direction régionale des douanes.

**Article 4** - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le Directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

Vincent BERTON

**DIRECTION DES  
POLITIQUES DE  
L'ETAT ET DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

## **BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES**

ARRETE n° 2006- 138-3 du 18 mai 2006 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse (Titres II, III, V, VI)

**LE PREFET de la Haute-Corse,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code des marchés publics modifié par le décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret 90-232 du 15 mars 1990 modifié relatif à l'organisation du compte de commerce opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20,21,22 et 23 ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2003 nommant Jean Pierre SEGONDS, attaché principal des services déconcentrés de 1ère classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur départemental de l'Équipement de la Haute Corse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Jean Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute Corse à l'effet de :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

- *Sécurité routière (chapitre 0207)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
Activité sécurité routière pilotée en centrale (Titre III)  
Activité sécurité routière des SD (Titre V)

- *Transports terrestres et maritimes (chapitre 0226)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
Actions TTM pilotées en centrale (Titres III et V)  
Intervention TTM des SD

- *Sécurité et affaires maritimes (chapitre 0205)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
SAM PACA (Titres III et V)

- *Stratégie en matière d'équipement (chapitre 0222)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
Stratégie (Titres III et V)

- *Aménagement, urbanisme, ingénierie publique (chapitre 0113)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux (Titres III et V)  
Intervention des SD

- *Conduite et pilotage des politiques d'équipement (chapitre 0217)*

Titre 2 (article de regroupement 01)  
Personnels

Autres titres (article de regroupement 02)  
Investissement immobilier des services (Titre V)  
Fonctionnement des SD (Titre III)

- *Transports aériens (chapitre 0225)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
Régulation économique (Titre V)

- *Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement (chapitre 0908)*

- *Développement et amélioration de l'offre de logement (chapitre 0135)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
Rénovation de l'habitat indigne (Titre III)

Intervention dans l'habitat et contentieux (Titre VI)

- *Conduite et pilotage de la politique de la justice (chapitre 0166)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
Justice judiciaire (Titre V)

- *Au titre du ministère de l'écologie et du développement durable : Prévention des risques et lutte contre les pollutions (chapitre 0181)*

Autres titres (article de regroupement 02)  
BOP du bassin Corse (Titres III et V)

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire –engagement, liquidation et mandatement- des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes mentionnés ci-dessus.

3 – Engager juridiquement, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable les opérations relevant du programme gestion des milieux et biodiversité (chapitre 0153).

4 – Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

**Article 2:** Le directeur départemental de l'équipement pourra, en tant que de besoin, subdéléguer sa signature d'ordonnancement secondaire, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

**Article 3 :** Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,
- Les décisions portant attribution de subventions d'investissement.

**Article 4 :** Délégation est accordée à Jean-Pierre SEGONDS, en qualité de personne responsable des marchés pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- prestations de fournitures et de services jusqu'à 135 000€ H.T. ;
- travaux jusqu'à 210 000€ H.T.

**Article 5 :** Au delà de ces seuils, la signature des marchés sera soumise à mon visa préalable.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Pierre SEGONDS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

- Jean-Marc BOILEAU, directeur adjoint.

**Article 7 :** Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2006-138-5 en date du 19 mai 2006 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Trincera" sur la commune de Bastia.

**Le Préfet de la Haute-Corse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par Monsieur BELMUDES Marc, le 15 mars 2006, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "Trincera" sur le territoire de la commune de BASTIA ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

**Donne récépissé de ladite déclaration à**

Monsieur BELMUDES Marc – gérant de la SARL "La Palmeraie" dont le siège social est situé à GORDES (84), qui a déclaré une activité relevant de la **rubrique 5.3.0 alinéa 2** : *"Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha"*.

Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

**Implantation** : le projet d'aménagement du lotissement "Trincera" est situé sur la commune de BASTIA, lieu-dit "Trincera", parcelle cadastrale 314 section AS (plan de situation annexé).

La superficie totale lotie est de 14 409 m<sup>2</sup>.

# **DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES**

## **I - AMENAGEMENTS PROJETES**

Le dossier présenté par Monsieur BELMUDES Marc dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Trincera" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

- Les eaux pluviales de la voirie et des stationnements qui seront captées par l'intermédiaire de grilles avaloirs en fonte, munies de système de décantation. Elles seront disposées perpendiculairement à l'axe de la voirie et à tous les points bas.
- Les eaux pluviales des toitures qui seront captées au niveau des descentes de toit.

Pour traiter les eaux pluviales sales (parking et voirie) : en amont du bassin de rétention, il sera construit un dispositif de décantation et de séparation d'hydrocarbures dont le dimensionnement devra permettre à l'eau traitée d'atteindre les objectifs de qualité suivants :

- Matières en suspension inférieures à 30 mg/litre.
- Hydrocarbures inférieurs à 5 mg /litre.

Ce dispositif comprendra un décanteur simple en béton conçu et dimensionné de façon à pouvoir être curé facilement à la pelle à main. A ce décanteur sera associé un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent indispensable pour limiter la concentration en hydrocarbures.

Les eaux pluviales se déverseront alors dans un bassin de rétention dont la capacité sera de 220 m<sup>3</sup> muni d'un dispositif permettant un débit de fuite de 50 litres/s (canalisation de diamètre 200 mm posée au fond du bassin d'orage avec une pente de 3 %).

L'eau sera ensuite conduite vers le caniveau d'évacuation des eaux pluviales du chemin de Trincera.

Un déversoir d'orage en béton sera disposé en partie supérieur du bassin.

Un accès au rejet en sortie de l'ouvrage de rétention sera aménagé de façon à permettre le prélèvement et le contrôle par les services de police des eaux.

## **II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Aucune.

## **III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE**

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :**

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de Bastia pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

**Roger TAUZIN**

#### **DESTINATAIRES :**

- le déclarant (Monsieur BELMUDES Marc)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de BASTIA

| « aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de Haute-Corse**

ARRETE n° 2006-138-6 en date du 19 mai 2006 portant autorisation des travaux d'aménagements hydrauliques de la route départementale RD 80 du PK 33.420 au PK 49.050 sur les communes de Rogliano, Ersa et Centuri

**Le Préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le code de l'expropriation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L. 214-6,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le Conseil Général de la Haute-Corse et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-298-24 en date du 25 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à l'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement,
- VU l'avis des services de l'État préalablement consultés,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 2006,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/398 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau de la Haute-Corse et portant répartition des missions générales des services de l'Etat dans le domaine de la police, de la gestion des eaux et des milieux aquatiques dans le département de la Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

**Le pétitionnaire** ayant été dûment consulté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

**ARRETE**



## **Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Corse est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques de la route départementale RD 80 PK 33.420 au PK 49.050 sur les communes de Rogliano, Ersà et Centuri en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

**Rubrique concernée : 5.3.0-1° : "Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration ; la superficie desservie étant supérieure ou égale à 20 ha. "**

**Le projet est donc soumis au régime d'autorisation** en référence à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

## **Article 2 DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera caduque au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

## **Article 3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES PREVUS**

Les aménagements hydrauliques à réaliser sont décrits dans le dossier présenté par le demandeur.

Les caractéristiques géométriques du tracé qui y sont mentionnées seront scrupuleusement respectées.

Le projet de recalibrage de la voie est accompagné des travaux hydrauliques suivants :

- curage et nettoyage de tous les ouvrages hydrauliques avec faucardage de la végétation et enlèvement des obstacles à l'écoulement des eaux
- extension des petits ouvrages hydrauliques (aqueducs et dalots) avec une section au moins égale à l'existant
- collecte et évacuation des eaux superficielles par des fossés bétonnés roulables de 0,65 m de largeur, côté amont de la voie
- élargissement des ouvrages de type pont voûte par le biais d'une voûte massive en béton d'une ouverture égale à celle de l'existant
- travaux de restauration sur 3 ouvrages hydrauliques dont la capacité a été diagnostiquée comme insuffisante

Les ouvrages hydrauliques et la nature des travaux à effectuer sont détaillés dans les annexes du présent arrêté.

## **Article 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Lors de la réalisation des travaux, les mesures suivantes devront être imposées aux entreprises de façon à éviter toute pollution des milieux aquatiques :

### **4.1- Mesures concernant la protection de la qualité des eaux pendant la phase de travaux**

Il faudra notamment :

- réaliser les travaux de terrassement de telle sorte à minimiser les entraînements de terre dans les milieux naturels
- interdire des opérations d'entretien des engins au niveau du chantier
- prévoir le stockage des produits dangereux et/ou de polluants sur des bâches
- recueillir les huiles de vidanges et des engins de chantier

Les terres polluées par des événements accidentels seront excavées et acheminées vers un centre de traitement spécialisé

### **4.2- Mesures concernant les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention**

Les services techniques du Conseil Général sont chargés de l'entretien et de la surveillance des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

La capacité des ouvrages hydrauliques à faire transiter les débits de crue des talwegs et ruisseaux de la zone d'étude sous la RD 80 est conditionnée par des **opérations régulières de maintenance et d'entretien**.

Les fréquences d'intervention minimales et les opérations à réaliser seront adaptées à chaque ouvrage selon son propre comportement :

- pour les aqueducs :
  - curage des ouvrages et avaloirs : 2 fois/an et après chaque forte pluie
  - faucardage de la végétation : 2 fois/an
- pour les ponts :
  - nettoyage des embâcles : 2 fois/an et après chaque forte pluie
  - faucardage de la végétation : 2 fois/an

Les fréquences d'interventions pourront être augmentées si nécessaire.

La mise en place de mesures et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part du maître d'ouvrage.

Les interventions en cas de pollution accidentelle seront entièrement réalisées par les services de la sécurité civile. Les services compétents seront avertis par le maître d'ouvrage des contraintes liées au nouvel aménagement.

**L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.**

Le service chargé de la police de l'eau sera prévenu huit (8) jours avant le début des travaux.

#### **Article 5 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES**

Les dispositions retenues pour les rejets d'eaux pluviales devront satisfaire aux conditions du présent article.

Paramètres Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives

Hydrocarbures < 5 mg /l

MES < 35 mg/l

Toute modification du réseau d'assainissement pluvial, tel que prévu dans le dossier, ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition des rejets dans le milieu récepteur, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

#### **Article 6 ENTRETIEN ET CONTRÔLES DES OUVRAGES**

**Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de traversées, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.**

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages, ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations, lesquels font l'objet d'un rapport détaillé).

#### **Article 7 DÉDOMMAGEMENTS**

Conformément à l'engagement pris; le Maître d'Ouvrage devra indemniser les propriétaires et autres personnes, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet et le déversement des eaux pluviales dans les milieux récepteurs susvisés.

**Article 8 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRÉCITÉES** sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

#### **Article 9 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Rogliano, Ersa et Centuri pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par chacune des communes concernées, sera adressé à la Préfecture de Haute-Corse, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

De même un avis énumérant les principales prescriptions du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, par les soins du service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, aux frais du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 10 EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Corse et Messieurs les Maires des communes de Rogliano, Ersa et Centuri sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **Article 11 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

**Roger TAUZIN**



**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de Haute-Corse**

ARRETE n° 2006-142-5 en date du 22 mai 2006 portant autorisation de battue administrative de régulation des populations de sangliers sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA

**Le Préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 427-4 à L. 427-7 du Code de l'Environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 04/50-25 et n° 04/50-38 respectivement en date du 4 mars 2004 et 7 avril 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU** la demande de battue émanant de Madame Jeanne CENTOFANTI en date du 26 avril 2006,
- VU** le rapport de terrain du lieutenant de louveterie territorialement compétent, du 21 mai 2006,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 22 mai 2006,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

**ARRETE**

- Article 1** En raison des dégâts causés sur sa propriété, une battue de régulation de la population de sangliers est ordonnée sur les terrains de madame CENTOFANTI sis sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA – parcelles cadastrales n° 561 à 564 – section B2 (Cf. plans annexés).
- Article 2** L'organisation et la direction de cette battue est confiée à Messieurs Marc GAMBOTTI et Antoine SILVARELLI, lieutenants de louveterie respectivement sur les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> circonscription de louveterie de la Haute-Corse.
- Article 3** La battue se déroulera le dimanche 28 mai 2006, du lever au coucher du soleil, à l'aide de chiens et de traqueurs.  
Les tireurs, dûment désignés par le lieutenant de louveterie, devront être titulaires du permis de chasser validé.  
Le nombre de participants sera de sept au minimum et de vingt au maximum.

- Article 4** Le lieutenant de louveterie organisateur de la battue en avisera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse, le garde-chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de MOLTIFAO, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.
- Article 5** Dans les 48 heures suivant la battue, un compte-rendu sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, le maire de la commune de CASTELLARE DI CASINCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

**Roger TAUZIN**

**ANNEXE CONSULTABLE  
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2006-144-4 en date du 24 mai 2006 portant autorisation de battues administratives de régulation des populations de sangliers sur la commune d'AGHIONE

**Le Préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 427-4 à L. 427-7 du Code de l'Environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 04/50-25 et n° 04/50-38 respectivement en date du 4 mars 2004 et 7 avril 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU** la demande de battue émanant de Monsieur Francis VIELE, agriculteur sur la commune d'AGHIONE,
- VU** le rapport de terrain du lieutenant de louveterie territorialement compétent, en date du 18 mai 2006,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 19 mai 2006,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-83-2 en date du 24 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

**ARRETE**

- Article 1** En raison des dégâts causés sur ses cultures, une battue de destruction est ordonnée sur les terrains de monsieur Francis VIELE suivants :  
Commune d'AGHIONE : parcelle cadastrale B343 - (cf. plans annexés)
- Article 2** L'organisation et la direction de cette battue est confiée à Monsieur Jean-Baptiste MARI, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la 5<sup>ème</sup> circonscription de louveterie de la Haute-Corse avec la collaboration de messieurs Joseph FERRANDI, Marc GAMBOTTI et Antoine-François BATTINI, lieutenants de louveterie respectivement sur les 3<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> circonscriptions.
- Article 3** Les battues se dérouleront les 3 et 10 juin 2006, du lever au coucher du soleil, à l'aide de chiens et de traqueurs.  
Les tireurs, dûment désignés par le lieutenant de louveterie, devront être titulaires du permis de chasser validé.  
Le nombre de participants sera de sept au minimum et de vingt cinq au maximum.

- Article 4** Le lieutenant de louveterie organisateur des battues en avisera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse, le garde-chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de MOLTIFAO, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.
- Article 5** Dans les 48 heures suivant les battues, un compte-rendu sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.
- Article 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, le maire de la commune d'AGHIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

**Roger TAUZIN**

**ANNEXES CONSULTABLES  
A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA HAUTE-CORSE**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET  
SOCIALES**

ARRETE n° 2006-139-21 en date du 19 mai 2006 portant autorisation de l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association Aiutu E Solidarita

**Le Préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-6 ;
- VU** l'ordonnance n° **2003-850** du **4 septembre 2003** portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU** la loi n° **2002-2** du **2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° **2003-1135** du **26 novembre 2003** relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° **2003-1136** du **26 novembre 2003** relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° **2003-1010** du **22 octobre 2003** modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° **2004-65** du **15 janvier 2004** relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° **2004-613** du **25 juin 2004** relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** la circulaire **DGAS/DIR n° 572** du **11 décembre 2003** relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **88-587** en date du **11 mai 1988**, autorisant le SSIAD « Aiutu E Solidarita » à créer un service de soins infirmiers à domicile et l'ensemble des arrêtés qui l'ont modifié portant sa capacité à 60 places ;
- VU** la demande d'autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile présentée par le SSIAD « Aiutu E Sulidarita » le 24 octobre 2005, complétée le 22 novembre 2005 ;
- VU** l'avis favorable émis par Mme le Médecin de santé publique de la DSS de Corse, le 20 avril 2006 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association « Aiutu E Sulidarita » est accordée pour une capacité de 10 places supplémentaires ; la capacité du SSIAD est ainsi portée de 60 à 70 places.



- Article 2** Afin de donner plein effet à l'autorisation accordée, un contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement sera opéré à la demande du promoteur au plus tard trois semaines avant la date de mise en service. Cette demande devra être faite par la personne morale de droit privé, détentrice de l'autorisation, deux mois avant la date de mise en service, dans le cadre des dispositions du décret n° 2003-1136.
- Article 3** En application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de CORSE dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de la publication pour les autres personnes.
- Article 5** MM. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président de l'association « Aiutu E Sulidarita » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse

**Le Préfet**

ARRETE N° 2006- 143-11 en date du 23 mai 2006 relatif à la suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-1, L.6211-2, L.6213-1 et L. 6213-3 ;

**Vu** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-103-13 en date du 13 avril 2006 portant délégation de signature de Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse (Actes Administratifs),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3156-00 du 14 juin 2000 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé SCP MARSILY-COMTE et CECCALDI sis 2 rue Abbatucci à Bastia autorisé sous le numéro 2B-43 ;

**Vu** le rapport en date du 19 mai 2006 consécutif au contrôle de l'inspection régionale de la pharmacie réalisé le 18 mai 2006 ;

**Vu** la proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud en date du 22 mai 2006 ;

**Considérant** que le laboratoire de Mesdames Marie-France MARSILY-COMTE et Mademoiselle Anne Marie France CECCALDI situé 2 rue Abbatucci à Bastia fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique, et notamment que :

- Les locaux ne comportent ni salle exclusivement réservée aux analyses de bactériologie ni local d'entreposage des DASRI,

- Les locaux sont en désordre et encombrés par divers matériels, documents et autres dispositifs pour certains périmés et qu'ils ne sont pas adaptés aux exigences du guide bonne exécution des analyses,

- Le laboratoire ne dispose que d'une seule étuve fonctionnelle à température réglable en bactériologie et qu'il ne dispose pas de micromètre oculaire étalonné pour la parasitologie,

- Les opérations de maintenance interne ne sont pas tracées et que certains automates ne disposent pas de maintenance externe,

- Les échantillons biologiques ne comportant que les nom et prénom sont incorrectement identifiés,

- Les dispositifs dédiés au stockage des réactifs et autres consommables thermolabiles ne sont pas adaptés et que des réactifs de biochimie utilisés étaient stockés dans un réfrigérateur affichant +18° C,

- Les réactifs et autres consommables sont très mal gérés : Présence et utilisation de très nombreux réactifs périmés, absence de calibrants valides,

- Les moyens matériels ne sont pas optimisés : Absence de certains milieux de culture et de certains réactifs nécessaires à l'activité de bactériologie et préparation de milieux dans de très mauvaises conditions d'hygiène, absence d'identification correcte des réactifs reconstitués en interne,

- Les Contrôles de Qualité Interne (CQI) sont absents ou inutilisables pour certaines analyses ,

- De nombreuses séries d'analyses de biochimie, de cytologie sanguine, d'hémostase et d'immunoenzymologie sont validées et que les résultats patients correspondant sont rendus alors que l'étape de validation analytique n'est pas satisfaisante comme suite à l'utilisation de CQI périmés et / ou inutilisables notamment,

- Des analyses sont rendues en biochimie et en immuno-enzymologie en utilisant des réactifs périmés,
- Le laboratoire est signalé pour participation insuffisante aux CNQ de 1998 à 2004,

**Considérant** l'absence complète de mise en œuvre des mesures sollicitées lors du précédent contrôle réalisé en octobre 2004 ;

**Considérant** l'urgence d'interrompre la réalisation des analyses dont la fiabilité n'est pas garantie ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire dénommé MARSILY-COMTE et CECCALDI à Bastia n'est plus autorisé à réaliser les analyses de biologie médicale de :

- Bactériologie, virologie, mycologie et parasitologie pour une durée **d'un mois** à compter de la date de réception du présent arrêté ;

- Biochimie, d'hémostase et d'immuno-enzymologie pour une durée de **7 jours** à compter de la date de réception du présent arrêté ;

**Article 2** : Ce laboratoire reste autorisé à prendre en charge toutes les analyses correspondant à son autorisation de fonctionnement originelle. Il pourra transmettre les analyses visées à l'article 1<sup>er</sup> à un autre laboratoire dans le cadre d'un contrat de collaboration.

**Article 3** : Le laboratoire devra durant cette période corriger les déviations constatées lors de l'inspection et réaliser une information des prescripteurs en urgence sur le risque d'erreur dans certains comptes rendus d'analyses et retester par sa sérothèque, les sérums pour lesquels les analyses n'ont pas été correctement effectuées.

**Article 4** : Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de la réception de sa notification ;

**Article 5** : MM. Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe SIBEUD

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de Haute-Corse  
Service : Social et médico social

ARRÊTÉ n°2006-149-16 en date du 29 MAI 2006 Résultat de  
l'élection du conseil départemental de l'ordre des masseurs  
kinésithérapeutes de Haute-Corse du 16 mai 2006 (collèges  
libéral et salarié)

#### COLLEGE LIBERAL

Noms des membres titulaires élus :

- M. CANARELLI Jean-Paul
- M. CASTA Jean-Paul
- Mme FRASSATTI Maria Saveria
- M. FREDENUCCI Fabien
- M. GALLONI D'ISTRIA Antoine Padoue
- Mme PERALDI Anne-Marie
- M. ROVERE Jérôme

-

Noms des membres suppléants élus :

- M. ABEN Denis
- Mme CATANIA Jennifer
- Mme CHEVANDIER Isabelle
- M. GARULLI Lucien
- M. MALLERONI Jean-Toussaint
- Mme MORACCHINI Marielle
- M. NOUAILLE Thierry

#### COLLEGE SALARIE

Noms des membres titulaires élus :

- BIANCHI Daniel
- RISTICONI Chantal

Noms des membres suppléants élus :

- GUENAND Isabelle
- POLES-PANZANI Marie-Danielle

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de Haute-Corse  
Service : médico-social

ARRETE N°2006-151-4 en date du 31 mai 2006 modifiant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour les troubles du caractère et du comportement pour l'exercice 2006

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2004 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour les troubles du caractère et du comportement sis ancien hôpital de Toga 20 200 BASTIA et géré par l'Association Départementale de Promotion pour la santé (A.D.P.S.);

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de soins spécialisés aux toxicomanes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 11 avril 2006 n° 23 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2006-118-9 du 28 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour les troubles du comportement et du caractère pour l'exercice 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. sont autorisées comme suit :





**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2006, la tarification des prestations du C.M.P.P. est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 :

1 120 951/9 468 = **118.39 €**.

Un crédit exceptionnel non reconductible est alloué au CMPP d'un montant de 68 612€ versé au groupe III dont 50 000€ destiné à l'acquisition d'un terrain.

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,



**DIRECTION DES  
SERVICES FISCAUX**

ARRETE N° 2006 149-1 du 29 mai 2006 portant subdélégation de signature à M. Jean-Didier LEYSSENNE, Directeur divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur divisionnaire pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat. (Titres II, III et V)

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA HAUTE-CORSE

**Vu** le code des marchés publics modifié par décret n° 2005-1737 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

**Vu** la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;

**Vu** le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

**Vu** le décret du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment ses articles 20, 21, 22 et 23 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet du département de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié notamment par l'arrêté du 5 janvier 1984, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des directions des services fiscaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Jean-Jacques DEPLETTE, directeur des services fiscaux de la Haute-Corse à compter du 26 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-132-2 du 12 mai 2006 modifiant l'arrêté 2006-101-6 du 11 avril 2006 portant délégation à M. Jean-Jacques DEPLETTE, Directeur des services fiscaux pour l'Ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Didier LEYSSENNE, Directeur Divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur Divisionnaire à l'effet de :

1 - Recevoir les crédits des programmes suivants :

– *Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (chapitre 0156).*

Titre 2 (article de regroupement 01)

- Fiscalité des petites et moyennes entreprises
- Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
- Gestion financière de l'Etat hors fiscalité
- Soutien

Autres titres (article de regroupement 02)

- Soutien

– *Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle (chapitre 0218).*

Autres titres (article de regroupement 02)

Action sociale, hygiène et sécurité

– *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (chapitre 0721)*

– *Opérations commerciales des domaines à l'exclusion de la subdivision "Droit de préemption" (chapitre 0907).*

2 – Procéder à l'ordonnancement secondaire – engagement, liquidation et mandatement- des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Titres II, III et V des programmes mentionnés ci-dessus.

3 – Modifier après avis du contrôleur financier la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement

4 – Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

**Article 2 :** Sont exclus de cette subdélégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,

**Article 3 :** Une copie de la présente décision sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Corse et à Mme le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse.

Jean-Jacques DEPLETTE

ARRÊTÉ n° 2006-157-5 en date du 06 juin 2006 relatif au nouveau régime d'ouverture au public du Bureau des Hypothèques de BASTIA.

### **Le directeur des services fiscaux de la Haute-Corse**

- VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971, relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971, portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- VU l'article 17-2 du décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003, nommant M. Jean Jacques DEPLETTE, chef des services fiscaux du département de la Haute-Corse, à compter du 26 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-199-17 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean Jacques DEPLETTE, Directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – la conservation des hypothèques de Bastia est ouverte au public tous les jours du lundi au vendredi, y compris les journées des arrêtés comptables mensuels et annuels, sauf :

- les jours fériés reconnus par la loi ;
- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;

**Article 2** - La durée minimale d'ouverture journalière au public est fixée à 6 heures.

**Article 3** - Une plage de 4 heures est fixée, en métropole, aux heures de fréquentation les plus courantes, pour répondre au mieux aux besoins des usagers.

Cette plage s'étend, pour chaque jour d'ouverture, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures

**Article 4** - Les horaires d'ouverture sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral dans la double limite fixée aux points 2 et 3 ci-dessus, soit :

La conservation des hypothèques de Bastia est ouverte dorénavant de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

**Jean-Jacques DEPLETTE**

# DIVERS

# AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



ARRETE N° 06-034 du 23 Mai 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 ( premier trimestre 2006) - N°SIT 2B 2006-143-12

## **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU** Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU** L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

- VU** L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- SUR** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du premier trimestre 2006 s'élève à :

**5 198 505,06 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

4 096 969,08 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	3 791 460,49 €
dont actes et consultations externes	153 052,74 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	38 420,52 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	0,00 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	114 035,33 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

1 101 535,98 €

dont spécialités pharmaceutiques	531 117,48 €
dont produits et prestations	570 418,50 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur  
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse

Philippe SIBEUD



ARRETE N° 06- 035 du 23 Mai 2006 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 ( premier trimestre 2006) - N°SIT 2B 2006-143-13

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU** La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- SUR** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre du premier trimestre 2006 s'élève à :

274 090,86 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

272 436,84 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	189 034 ,61 €
dont actes et consultations externes	83 402,23 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

1 654,02 €

dont spécialités pharmaceutiques	1 654,02 €
dont produits et prestations	0,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et le Directeur par intérim du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur  
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse

Philippe SIBEUD



ARRÊTÉ N° 06.037 en date du 30 mai 2006 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2006 du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE - N°SIT 2B 2006-150-4

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**Vu** le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-3 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

**Vu** la circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**Vu** la délibération n° 06-03 de la commission exécutive du 31 janvier 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

**Vu** la délibération n° 08-06 du conseil d'administration du CHI de CORTE TATTONE du 4 Mai 2006, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2006 ;

**Sur** proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les tarifs des prestations applicables pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie, pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre et pour l'exercice des recours contre tiers, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 :

<b>Disciplines</b>	<b>Code Tarifaire</b>	<b>Tarif</b>
<b>Hospitalisation complète</b>		
<b>Médecine</b>	10	<b>288,17</b>
<b>Soins de Suite</b>	30	<b>426,38</b>
<b>Hospitalisation Incomplète</b>		
<b>Médecine</b>	11	<b>379,98</b>

**Article 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 4** : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , le Directeur par intérim du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse,  
le Directeur Départemental  
Philippe SIBEUD**